

La citation et la constitution de sites du patrimoine Des outils méconnus

Louise Brunelle-Lavoie and Alain Roy

Number 84, Spring 2000

Élus municipaux et patrimoine : une question de vision

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/16838ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (print)

1923-2543 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Brunelle-Lavoie, L. & Roy, A. (2000). La citation et la constitution de sites du patrimoine : des outils méconnus. *Continuité*, (84), 34–37.

LA CITATION ET LA CONSTITUTION DE SITES DU PATRIMOINE

Des outils méconnus



Depuis 1986, les municipalités disposent d'outils pour prendre en main les témoins de leur patrimoine en vertu de la Loi sur les biens culturels. À ce jour, seulement 84 d'entre elles y ont eu recours. Une évidence : ces outils sont méconnus.

par Louise Brunelle-Lavoie
et Alain Roy

La Ville de Rimouski a choisi de protéger deux secteurs de la municipalité en les déclarant « sites du patrimoine ». Cette mesure assurera à long terme la protection des caractéristiques architecturales des bâtiments qui s'y trouvent.

Photo : Ville de Rimouski

Les éga des générations passées, le patrimoine marqué et embellit notre environnement bâti et naturel. Depuis l'adoption de la Loi relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique en 1922, la société québécoise a voulu préserver les éléments les plus significatifs de cet héritage en instaurant une première mesure de protection légale, le classement. Par la suite se sont ajoutés la reconnaissance et le décret d'arrondissement historique ou naturel.

Parallèlement à cette action de l'État, des communautés locales ont pris conscience de l'importance de prendre en charge la préservation, la mise en valeur et l'animation de certains sites historiques. Plusieurs municipalités ont tantôt adopté des programmes d'animation ou d'interprétation, tantôt soutenu des sociétés locales de patrimoine ou d'histoire. Certaines se sont prévaluées des dispositions de la Loi sur les biens culturels qui, depuis 1986, autorise les municipalités à citer un bâtiment ou à constituer un site du patrimoine. Mais après plus d'une décennie, ces outils demeurent sous-utilisés.

UN GESTE RÉSERVÉ AUX MUNICIPALITÉS

En vertu de la loi, la citation de monuments historiques et la constitution de sites du patrimoine appartiennent en propre à la municipalité, c'est-à-dire que le gouvernement n'a aucun droit de regard sur les décisions ou les choix de celle-ci.

La citation vise généralement un immeuble dont l'architecture ou l'utilisation présentent un intérêt. En citant pareil bâtiment, la municipalité lui donne une protection qui s'ajoute aux règlements municipaux. Le conseil municipal peut refuser toute démolition ou tout déplacement de l'immeuble cité. Il obtient un droit d'acquisition et d'expropriation et peut imposer, à l'occasion d'une demande de permis, des conditions particulières pour assurer la conservation des caractéristiques architecturales de ce bien culturel.

La loi prévoit aussi la constitution de sites du patrimoine lorsqu'un paysage architectural comporte un intérêt d'ordre esthétique ou architectural. Compte tenu qu'il s'agit ici d'un ensemble ou d'un territoire, il faut d'abord que ce site ait été désigné en vertu du plan d'urbanisme comme une zone devant être protégée. La constitution d'un site du patrimoine permet d'améliorer sa protection. Le conseil municipal peut ajouter des conditions particulières au moment de l'émission de permis, notamment en ce qui a trait au lotissement, à l'apparence extérieure des bâtiments et à l'érection de nouvelles constructions. De plus, les démolitions ne peuvent avoir lieu sans son autorisation.

DES BIENS PROTÉGÉS

La première municipalité à se prévaloir de la citation est Lac-Carré, dans les Laurentides, qui, en juillet 1986, entend protéger la gare ferroviaire de Saint-Faustin-Station, bâtie en 1911. Puis, la



Ville de Saint-Laurent, dans la région de Montréal, met sous sa protection l'église catholique de Saint-Laurent, construite en 1835. Plusieurs autres suivront un peu partout au Québec.

En ce qui a trait aux sites du patrimoine, c'est la municipalité de North Hatley, en Estrie, qui la première tire avantage des nouvelles dispositions législatives : en 1987, elle déclare site du patrimoine le cœur du village, mesure qui touche un total de 42 bâtiments. La même année, Saint-Nicolas, dans la région de Chaudière-Appalaches, emboîte le pas et décide de sauvegarder le noyau institutionnel du village. Puis c'est au tour de Montréal, qui constitue le mont Royal en site du patrimoine, touchant ainsi 373 biens immobiliers, 1343 propriétaires et 30 institutions.

Depuis, plusieurs sites d'intérêt local ont été protégés. Dans de nombreux cas, ce sont des bâtiments institutionnels (églises, presbytères ou autres bâtiments situés au cœur du village) qui obtiennent une protection, comme c'est le cas à Lac-Drolet, à Saint-Éphrem-de-Beauce et à Papineauville, en Outaouais. Les municipalités ont aussi préservé nombre d'habitations qui ont une importante valeur symbolique et historique, comme la maison Authier à Amos, le manoir Christie à Iberville ainsi que les ensembles protégés à Rosemère. Les gares ont aussi attiré l'attention, notamment à Cabano, à Courcelles et à Macamic.

En fait, les sites protégés sont d'une grande diversité. Souvent, la municipalité prend sous son aile des éléments distinctifs qui permettent d'affirmer l'identité locale. C'est ce qui s'est passé à La Corne, en Abitibi-Témiscamingue, où l'on a reconnu la valeur patrimoniale du dispensaire de l'infirmerie de colonie en le citant à titre de monument historique en 1993. Pour d'autres, il s'agit de protéger le patrimoine

En 1987, North Hatley, en Estrie, est la première municipalité à constituer un site du patrimoine. Pas moins de 42 bâtiments du cœur du village sont touchés par cette mesure de protection.

Photo : Municipalité de North Hatley

de proximité, tel que les croix de calvaire ou les chapelles de procession. C'est le cas à Mont-Tremblant, à Montréal ou à Sainte-Angélique, en Outaouais.

Plus rarement, la protection par la citation touche des lieux de culture, comme une salle de cinéma à Outremont, à Montréal et à Chicoutimi. Quelques édifices commerciaux ont aussi été préservés par des municipalités, comme à Hull où la Banque de Montréal et le Bloc Scot, lieu de commerce de détail construit en 1900, ont été cités. De même, la municipalité de Kamouraska, dans le Bas-Saint-Laurent, a constitué en 1997 un site du patrimoine composé de deux quais. On a

LA CITATION PAS À PAS

- Étape 1 : Avis de motion du règlement municipal
- Étape 2 : Avis spécial aux propriétaires concernés
- Étape 3 : Copie de l'avis de motion au MCCQ
- Étape 4 : Avis public sur la séance du comité consultatif
- Étape 5 : Séance publique du comité consultatif
- Étape 6 : Adoption du règlement
- Étape 7 : Envoi d'une copie du règlement aux propriétaires et au ministère de la Culture et des Communications du Québec

Il doit s'écouler un intervalle d'au moins 60 jours et d'au plus 120 jours entre les étapes 2 et 7 et un intervalle d'au moins 30 jours entre les étapes 5 et 7.



Dominant le secteur de la gare, du pont ferroviaire et de la rivière Harricana, la maison Authier est la première « vraie » maison d'Amos. Elle a été citée monument historique par la Ville d'Amos en 1992.

Photo: Société d'histoire d'Amos, fonds Pierre-Trudelle

ainsi voulu préserver et mettre en valeur ces témoins de l'histoire maritime du village. Plus rares sont les usines ou manufactures citées. Parmi ces dernières se trouvent le moulin des Plourde à Gaspé et la maison qui a abrité la première boulangerie Vachon à Sainte-Marie de Beauce.

Il arrive que l'action de la municipalité permette de sauver un lieu patrimonial. C'est le cas à Lévis, où la citation du monastère des Sœurs adoratrices du Précieux-Sang en 1994 a permis de préserver l'ancien couvent de la démolition et en a favorisé le recyclage. À Sainte-Flavie, dans le Bas-Saint-Laurent, la municipalité a dépassé la citation en acquérant et en restaurant l'ancien presbytère pour y loger la bibliothèque et d'autres services communautaires. C'est aussi le cas à Coaticook, en Estrie, où l'on a acquis, et cité en 1996, l'église Sisco Memorial (1923). Cette ancienne église baptiste située en plein centre-ville a été restaurée par la municipalité, qui l'a transformée en salle de spectacles.

MOTIFS D'INTERVENTION

Les motifs d'intervention invoqués par les villes sont nombreux. En premier lieu, il s'agit d'une affirmation de la fierté et de l'identité locale. Guy Drapeau, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de la

municipalité de Kamouraska, mentionne à ce sujet que la citation et la constitution de sites du patrimoine « constituent une reconnaissance officielle des éléments patrimoniaux par le milieu », préservant des biens culturels « dans lesquels la communauté se reconnaît ».

Contribuer au développement touristique constitue un autre motif d'action pour la mise en valeur du patrimoine local. C'est le cas à Charlesbourg, où les autorités municipales ont investi de fortes sommes pour favoriser le développement d'attraits touristiques. « La citation permet d'améliorer l'environnement bâti, indique Peter Murphy, architecte au Service de la gestion du territoire de la ville de Charlesbourg. L'administration municipale continue ainsi à jouer son rôle pour améliorer l'image de Charlesbourg. » La mise en valeur de ce patrimoine permet aussi de proposer aux visiteurs des attraits propres à la municipalité.

Le programme de citation et de constitution d'un site du patrimoine est simple (voir encadré) et met à profit des structures déjà connues, en particulier le comité consultatif d'urbanisme prévu par la Loi sur l'aménagement.

En vertu de la Loi sur les biens culturels, la municipalité peut offrir un programme de soutien financier accompagnant la citation. « Mais les programmes de financement sont plutôt rares », souligne Fernand Caron, chargé de projet à la Direction Chaudière-Appalaches du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ). En fait, plusieurs des lieux protégés sont déjà des propriétés de la collectivité ou ont fait l'objet d'une mesure officielle de préservation à la demande des propriétaires. Ces derniers y voient une façon de faire reconnaître la valeur patrimoniale de leur propriété ou leur apport à l'amélioration de l'environnement bâti.

ELLES ONT EU RECOURS À LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

| | | |
|--------------------|----------------------------------|--|
| Amos (3)* | Milan (1) | Saint-Laurent (1) |
| Aylmer (1) | Mont-Tremblant (1) | Saint-Liboire (1) |
| Boischatel (3) | Montréal (27) | Saint-Nicolas (1) |
| Bolton-Ouest (1) | Neuville (1) | Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River (1) |
| Boucherville (3) | North Hatley (1) | Saint-Placide (1) |
| Cabano (1) | Outremont (1) | Saint-Sauveur-des-Monts (1) |
| Champlain (1) | Papineauville (3) | Saint-Thomas-Didyme (1) |
| Charlesbourg (7) | Port-Daniel (1) | Saint-Urbain (1) |
| Château-Richer (1) | Rigaud (1) | Sainte-Agathe-des-Monts (5) |
| Chicoutimi (7) | Rimouski (4) | Sainte-Angélique (5) |
| Coaticook (2) | Rosemère (4) | Sainte-Anne-de-Sorel (1) |
| Courcelles (6) | Rivière-du-Loup (1) | Sainte-Christine (1) |
| Cowansville (1) | Rouyn-Noranda (1) | Sainte-Flavie (1) |
| Deux-Montagnes (1) | Saint-Antoine-de-Tilly (2) | Sainte-Marie (1) |
| Fugèreville (1) | Saint-Charles-de-Bourget (1) | Sainte-Thérèse (2) |
| Gaspé (1) | Saint-Cyprien-de-Napierville (2) | Salaberry-de-Valleyfield (1) |
| Gatineau (3) | Saint-Éphrem-de-Beauce (14) | Shipshaw (1) |
| Hull (7) | Saint-Fabien (1) | Stanstead-Est (1) |
| Iberville (1) | Saint-François-du-Lac (2) | Trois-Pistoles (1) |
| Kamouraska (3) | Saint-Félicien (1) | Vaudreuil (1) |
| L'Assomption (1) | Saint-Georges (1) | Waterloo (1) |
| La Corne (1) | Saint-Georges-de-Windsor (1) | Waterville (3) |
| La Tuque (1) | Saint-Germain-de-Grantham (1) | |
| Labrecque (1) | Saint-Guillaume (1) | |
| Lac-au-Saumon (5) | Saint-Henri (1) | |
| Lac-Brome (1) | Saint-Hilaire-de-Dorset (1) | |
| Lac-Carré (1) | Saint-Jovite (1) | |
| Lac-Drolet (5) | Saint-Lambert (2) | |
| Lacolle (5) | | |
| Lasalle (5) | | |
| Les Boules (1) | | |
| Lévis (1) | | |
| Longueuil (3) | | |
| Macamic (1) | | |

* Le chiffre entre parenthèses indique le nombre de fois où les municipalités ont eu recours à la Loi sur les biens culturels pour citer un monument ou constituer un site du patrimoine.

Quelques municipalités offrent cependant des services de soutien financier aux propriétaires. C'est surtout le cas dans des villes d'une certaine importance. Par exemple, à Rimouski, où deux sites du patrimoine protègent 91 bâtiments, la Ville offre aux propriétaires une aide technique ne dépassant pas 600 \$. À Charlesbourg, dont une partie du territoire est protégée à titre d'arrondissement historique, l'administration municipale favorise la restauration de bâtiments en donnant aussi accès à des programmes de subvention aux propriétaires de bâtiments cités.

LA NÉCESSAIRE PARTICIPATION DU MILIEU

Un aspect fondamental de cette façon de protéger le patrimoine local est son insertion dans la vie de la communauté. L'engagement des citoyens peut prendre des formes diverses. Il peut se faire par une participation au comité consultatif qui a la charge, en vertu de la Loi sur les biens culturels, de recueillir l'opinion de toute personne concernée par la citation ou la constitution d'un site du patrimoine et de

formuler une recommandation au conseil municipal. Dans certains cas, comme à Coaticook, une commission distincte est chargée de ce mandat, mais dans la plupart des municipalités, c'est le comité consultatif d'urbanisme qui joue ce rôle. Ce comité, constitué d'élus et de gens du milieu, recueille les idées et prend le pouls de la population. Après l'adoption de l'avis de motion du règlement municipal pour la citation d'un bâtiment ou la constitution d'un site du patrimoine, il doit tenir une consultation publique afin de donner un avis éclairé au conseil municipal.

L'engagement de la collectivité ne doit pas s'arrêter à l'adoption du règlement: les organismes du milieu doivent continuer à jouer un rôle actif et veiller à ce que les monuments cités et les sites du patrimoine soient conservés en bon état. Cette vigilance reste de mise, car les protections légales ont leurs limites: il n'est pas dit que les conseils municipaux successifs auront tous le même souci de préserver le cadre bâti. Le cas du couvent Saint-Isidore, ensemble conventuel du XIX^e siècle, en est

un triste exemple. Cité à titre de monument historique par la Ville de Montréal en 1990, il a été démoli en 1996.

Mal connus, relativement peu employés, les moyens de préservation du patrimoine mis à la disposition des municipalités ont pourtant donné des résultats encourageants dans plusieurs municipalités. Ils ont permis de protéger un patrimoine immobilier qui se caractérise par sa diversité et sa couleur locale. On ne peut qu'espérer que les communautés locales usent de ces outils pour reconnaître la valeur patrimoniale de leurs biens culturels.

■
Louise Brunelle-Lavoie est vice-présidente de la Commission des biens culturels. Alain Roy est consultant en histoire et en patrimoine.

L'essentiel de cet article a été publié dans le bulletin Patrimoine de la Commission des biens culturels du Québec, vol. 5, n° 1, printemps 1999.



**Couvertures
en tous genres
Estimation gratuite**



**12190, rue April
Montréal (Québec) H1B 5N5
Tél. : (514) 640-8787
Fax : (514) 645-3456
R.B.Q. 1118-5527-31**